

Investissements pour la transformation à la ferme et la commercialisation en circuits courts

*Programmes de Développement Rural FEADER 2014-2020
Période Transition 2021-2022
Calvados, Manche, Orne
Eure, Seine-Maritime*

Appel à projets n°4-2022 Région NORMANDIE

**Date limite de transmission des dossiers complets (cachet de la
Poste faisant foi)*:**

Appel à projet	Calendrier
1	03 janvier 2022 au 31 mars 2022
2	1 ^{er} avril 2022 au 30 juin 2022
3	1 ^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022
4	03 octobre 2022 au 31 décembre 2022

*** Information importante concernant les projets qui seront sélectionnés
dans le cadre de cet appel à projets :**

Les délais de réalisation du projet et la date de dépôt de la dernière demande de paiement sont fixées par l'Autorité de gestion dans la convention. Dans tous les cas, la date limite de transmission des dernières demandes de paiement sera fixée au 31 mars 2025

(*) : Nous attirons votre attention sur le fait que **tout dossier doit être déposé complet** pour être instruit dans le cadre de cet appel à projets.

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit.

REGION NORMANDIE
Site de Caen
Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines
Service Valorisation des produits
Abbaye aux Dames
Place Reine Mathilde
CS 50523
14035 CAEN CEDEX 1

Contact :

Emilie PINÇON
Nicolas MASSÉ

☎ : 02 31 06 78 25/02.14.47.62.74

✉ : emilie.pincon@normandie.fr
nicolas.masse@normandie.fr

Cet appel à projets a été validé par la commission permanente du 16 décembre 2021 de la Région Normandie. En sa qualité d'autorité de gestion de FEADER et conformément au descriptif du dispositif « Investissements pour la transformation à la ferme et la commercialisation en circuits courts » des Programmes de Développement Rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne d'une part, de l'Eure et de la Seine-Maritime d'autre part, adoptés respectivement le 25 août 2015 et le 24 novembre 2015, et leurs révisions successives validées ou en cours, la Région Normandie lance un processus **d'appel à projets pour la gestion de ce dispositif**.

Le présent appel à projets vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier de cette aide.

1. Objectifs et priorités définies au niveau régional

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les investissements permettant d'améliorer la valeur ajoutée produite dans l'économie de l'exploitation en favorisant le développement d'activités de transformation sur celle-ci ainsi que la commercialisation en circuit de proximité. Le maintien d'une activité agricole diversifiée sur l'ensemble du territoire passe par l'augmentation de la diversité et la disponibilité des productions locales et fermières. Il s'agit donc de permettre l'innovation en la matière au travers d'une multiplication des initiatives visant à la complémentarité des productions et des modes de commercialisation de proximité sur l'ensemble des zones rurales mais aussi en favorisant la structuration des filières courtes au travers de projets collectifs pour l'organisation et l'augmentation de la performance de ces filières.

Champ du dispositif :

Le dispositif régional concerne les « **Investissements de transformation à la ferme et vente de produits issus de l'exploitation agricole sur le site de l'exploitation ou en circuit local en lien avec l'activité agricole** ».

Dans le cadre du présent appel à projets ne seront retenus que les projets améliorant la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole (cf. conditions d'éligibilité des projets). Parmi ces dossiers éligibles seront sélectionnés prioritairement (cf. grille de sélection) les projets des agriculteurs nouvellement installés, les projets collectifs et les projets issus de filières prioritaires. Les caractéristiques du projet en matière d'innovation et de développement durable interviendront également dans l'évaluation des projets.

Ne sont pas éligibles, les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs de l'aide, en particulier ceux concernant des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique. Ne rentrent donc pas dans le champ d'application du dispositif, les dossiers relatifs aux petits travaux ou à l'acquisition ponctuelle de matériels ou petits équipements de transformation. En effet, ces dossiers ne sont pas considérés comme des projets structurants.

2. Critères de recevabilité, d'éligibilité et de sélection

2.1 Critères de recevabilité

Les dossiers sont acceptés s'ils sont déposés complets avant la date de fin d'appel à projets soit :

Appel à projet	Calendrier
1	31 mars 2022
2	30 juin 2022
3	30 septembre 2022
4	31 décembre 2022

Seuls les dossiers complets seront examinés. Le dossier de demande dûment rempli doit être accompagné de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet (cf. formulaire de demande). Il devra être fourni sous forme papier en **1 exemplaire original**.

Tout précédent dossier de la période 2014-2020 et de la transition 2021-2022 doit être terminé et avoir fait l'objet d'un dépôt de demande de paiement final avant de déposer un nouveau dossier (sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées préalablement au dépôt du nouveau dossier), et le nouveau projet doit être un autre projet.

Démarrage des travaux : Tout commencement d'exécution du projet, à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet, **avant la date de réception du dossier par la Région entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée**. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier, un récépissé de dépôt vous sera envoyé par la Région, précisant la date de réception du dossier à la Région qui détermine la date d'autorisation de commencement de travaux. **Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution d'aide.**

2.2 Critères d'éligibilité d'une candidature

Les dossiers doivent répondre aux **critères d'éligibilité** (demandeurs, exploitations, investissements) définis dans le dispositif (cf. notice d'information).

2.2.1 Bénéficiaires éligibles

- Les agriculteurs :
 - Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ou justifiant que l'activité principale est agricole ;
 - Les sociétés exerçant une activité agricole et dont les associés exploitants détiennent au minimum 50% des parts sociales ;
- Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole ;
- Les groupements d'agriculteurs :

- Toutes structures collectives exerçant une activité agricole ou commerciale de produits agricoles dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la majorité des parts sociales ;
- Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ;
- Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) exerçant une activité agricole.

Sont exclus :

- Les sociétés dont le capital social n'est pas détenu au minimum à 50% par des associés exploitants ;

2.2.2 Eligibilité des projets

Sont éligibles les projets dont les bénéficiaires ont leur siège social en Normandie.

Seuls les projets améliorant la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole seront éligibles. Chaque dossier devra donc répondre à au moins l'un des critères suivants :

- Augmentation du ratio EBE/chiffre d'affaires,
- Augmentation du ratio valeur ajoutée /produit brut,
- Développement de la production,
- Amélioration de l'efficacité énergétique,
- Projet créant ou consolidant l'emploi dans l'entreprise.

Les investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles concernent ceux de l'annexe I du traité de l'Union européenne (produits agricoles) ; le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les dépenses doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement, et notamment les opérations doivent être précédées de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Une étude économique est exigée selon le modèle proposé dans le formulaire, pour s'assurer de l'équilibre du projet.

2.2.3 Dépenses éligibles et inéligibles

Dépenses éligibles

Sont éligibles l'ensemble des investissements nécessaires au projet en lien avec les objectifs décrits ci-dessus :

- Les bâtiments pour la transformation, la commercialisation, ou le conditionnement (construction et/ou rénovation)
- Les matériels et équipements (y compris les outils informatiques directement liés : ordinateurs et logiciels) pour :
 - La transformation de produits fermiers destinés à la vente
 - Le conditionnement ;
 - Le stockage en lien avec la vente directe ;
 - Le transport : uniquement l'aménagement frigorifique d'un véhicule léger ou l'achat d'une remorque frigorifique. Le montant d'investissement éligible

pour ce poste ne peut excéder 20 % du coût global du projet. **Un projet ne comportant que des dépenses pour du transport frigorifique n'est pas éligible ;**

- La commercialisation de produits agricoles (matériels / équipements).
- La création de site internet de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole.
- Les frais généraux liés à l'investissement physique : les honoraires d'architecte, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (études de faisabilité, études de marché nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation en cohérence avec l'opération). Les études devront être réalisées par un prestataire extérieur.

-> Les frais généraux liés à l'investissement sont éligibles dans la limite de 15 % du montant des dépenses matérielles éligibles après plafonnement. **Un projet ne comportant que des frais généraux n'est pas éligible.**

Pour être éligible un local de vente doit réaliser un minimum de 50% de son chiffre d'affaire grâce à la vente de produits fermiers issus de ou des exploitation(s) du ou des bénéficiaires.

Les dépenses d'achat de **matériel d'occasion** sont éligibles lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années à condition que:

- a) Le vendeur du matériel fournisse une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel;
- b) Le vendeur mentionné au a) ait acquis le matériel neuf;
- c) Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux ou trois devis (*selon règle indiquée ci-dessous*);
- d) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et soit conforme aux normes applicables.

Les fûts de vieillissement ayant servi au vieillissement d'autres alcools ne sont pas considérés comme des matériels d'occasion.

Dépenses inéligibles

- Les actions visant à la promotion des circuits courts et des marchés locaux (telles que définies dans la sous mesure 16.4 du PDR) : prestations de conseil, coûts d'animations, actions et supports de promotion et de communication, etc. ;
- Un site internet de l'exploitation, sans lien avec la commercialisation des produits issus de l'exploitation ;
- L'acquisition de matériel en lien avec la production agricole relève du dispositif « Investissements pour une agriculture normande performante »
- L'achat de bâtiments et de foncier ;
- Les investissements liés à la fabrication, au stockage, au conditionnement et à la commercialisation d'aliments pour les animaux de rente ;
- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs de l'aide, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique. Ne rentrent donc pas dans le champ d'application du dispositif, les dossiers relatifs aux petits travaux ou à l'acquisition ponctuelle de matériels ou petits équipements de transformation. En effet, ces dossiers ne sont pas considérés comme des projets structurants
- L'auto-construction

- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement
- les achats en crédit-bail (leasing),
- la voirie, les réseaux divers, les travaux d'assainissement et de traitement des eaux blanches, parking et aménagements extérieurs
- Dépenses liées aux locaux sociaux (bureau, salle de réunion, ...)

Pour un même type de matériel, une seule demande est possible dans la période de transition de la programmation 2021-2022 sauf si le porteur de projet démontre un besoin lié à une augmentation significative de la production (au minimum + 20 % sur l'activité concernée) dans le cadre du développement de son activité.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

Nature de dépenses	Nombre de devis à présenter
Inférieur à 2 000 € HT	1 devis
Entre 2 000 € HT et 90 000 € HT	2 devis
Supérieur à 90 000 €	3 devis

Une « nature de dépenses » correspond à un équipement fonctionnel. Les différents devis présentés pour une nature de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur la spécificité de l'investissement.

Tout devis devra être conforme, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire ;
- au moins le devis retenu par le porteur de projet, faisant la demande de soutien, devra être adressé à son nom
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide

2.3 Critères de sélection

Les projets feront l'objet d'une notation à partir d'un système à points selon différents champs de critères permettant de définir un ordre de sélection des projets pour leur accompagnement.

Il appartient donc au maître d'ouvrage d'exposer dans son dossier en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à projets. Pour ce faire, il apportera les éléments explicatifs et justificatifs en rapport avec les champs de critères de sélection suivants :

Champs de critères	Critères	Valeur en points
Nature du porteur de projet	<u>Porteur individuel :</u> - Jeune agriculteur (JA) - Nouvel agriculteur (NI) - Agriculteur avec activité agricole principale	4 pts 3 pts 2 pts
	<u>Porteur de projet collectif :</u> - CUMA ou GIEE ou Toutes structures collectives exerçant une activité agricole ou commerciale de produits agricoles au sens de l'article L.311-1 du CRPM dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la majorité des parts sociales	4 pts
	Soit une note comprise entre 0 et 4	
Nature du projet	<u>Atelier :</u> - Création d'un atelier et/ou activité de vente directe, - Développement d'un atelier existant et/ou d'une activité de vente directe	4 pts 2 pts
	<u>Type de projet :</u> - Filière élevage avec races patrimoniales - Filière émergente - Filière inscrite au plan protéine végétale - Autres filières	5 pts 4 pts 3 pts 2 pts
	<u>Type de production :</u> - AB, - SIQO, HVE 3 -	4 pts 2 pts 1 pt
	<u>Un conseil/formation a été réalisé en amont du projet et lié exclusivement au projet :</u> - Formation, - Conseil	4 pts 2 pts
	Soit une note comprise entre 0 et 17	
	Innovation/ diversification	<u>Diversification produits :</u> - Création d'un produit, - Développement d'un produit existant
<u>Innovation :</u> - Intégration d'un process ou produit innovant		4 pts
Soit une note comprise entre 0 et 8 points		
Développement durable	<u>Prévision en termes de création d'emplois :</u> - ≥ 1 ETP - ≥ 0,5 ETP	4 pts 2 pts
	<u>Prévision en termes de création de valeur ajoutée (évolution du ratio VA/PB sur les 4 ans à partir de la réalisation du projet) :</u> - ≥ 10 % - Entre 5 et 10%	4 pts 2 pts
	<u>Etude de marché :</u> - Débouchés significatifs et perspectives de développement	2 pts

	<u>Développement territorial :</u> - Démarche de développement territorial	2 pts
	<u>Garantie commerciale</u> (diversité du portefeuille client) : - Client ne constituant pas plus de 50% du chiffre d'affaires	2 pts
	Diminution de la consommation d'énergie ou production d'énergie renouvelable (<u>réalisation diagnostic énergétique</u>)	4 pts
	<u>Investissements d'économie d'énergie</u>	2 pts
Soit une note comprise entre 0 et 18 points		
Total	Note minimale Note maximale	0 points 47 points

Les projets seront sélectionnables s'ils obtiennent un nombre minimum de 8 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite de consommation des enveloppes annuelles.

3. Dispositions relatives au financement

Le taux d'aide publique du dispositif est de 40 % des dépenses éligibles.

Les projets retenus seront financés par :

- Le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
- La Région Normandie

Financeurs	2022
FEADER	2 225 000 €
Région Normandie	1 307 000 €
TOTAL	3 532 000 €

Ces crédits prévisionnels pourront être modifiés dans le cadre de l'appel à projets qui permet l'engagement des dossiers en 2022.

- Sur les territoires de l'Eure et de la Seine-Maritime : financement par le FEADER à hauteur de 50% et par la Région à hauteur de 50% sur le montant de l'aide publique
- Sur les territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne : financement par le FEADER à hauteur de 63% et par la Région à hauteur de 37% sur le montant de l'aide publique

Le financement apporté par le FEADER et la Région sera versé sous forme d'une **subvention**.

Modalités de seuils/plafonds :

Taux d'aide	Plafond d'investissement éligible HT sur la durée de la programmation 2014-2022	
	Exploitation individuelle*	Projet collectif**
40% (Région + FEADER)	600 000 €	1 200 000 €

Pour être éligible un projet devra totaliser un montant minimum d'aide cumulé (FEADER + REGION) de 4 000 euros d'aide (soit 10 000 euros de dépenses éligibles).

* Exploitation individuelle : les exploitants agricoles individuels et les personnes morales dont l'objet est agricole (cf définition en page 3 de cet appel à projets).

** Projet collectif : les groupements d'agriculteurs (cf définition en page 3 de cet appel à projets).

4. Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention peut être téléchargé sur le site internet de la Région Normandie www.normandie.fr ou sur le site l'Europe s'engage en Normandie www.europe-en-normandie.eu ou demandé auprès de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines au 02 31 06 78 25

5. Calendrier de déroulement de l'appel à projets

Constitution du dossier :

Les dossiers doivent être envoyés à la Région de Normandie (site de Caen), à l'adresse suivante :

Région Normandie Site de Caen Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines Service Valorisation des produits Abbaye aux Dames Place Reine Mathilde CS 50523 14035 CAEN CEDEX 1

Le dossier de présentation du projet devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction et à la sélection du projet. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande.

Soumission des projets :

Le dossier doit être transmis directement auprès de :
Emilie PINÇON (02.31.06.78.25 / emilie.pincon@normandie.fr)
Nicolas MASSÉ (02.14.47.62.74. / nicolas.masse@normandie.fr)

La date limite de transmission des demandes à la Région (dossiers déposés et réputés complets, le cachet de la poste faisant foi) :

Appel à projet	Calendrier
1	31 mars 2022
2	30 juin 2022
3	30 septembre 2022
4	31 décembre 2022

Instruction des projets :

Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l’instruction du projet et de la réalisation du programme. L’entreprise devra préciser dans quelle mesure elle accepte qu’au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d’une action de communication publique de la Région.

Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués. L’instruction des projets est réalisée par la Direction de l’Agriculture et des Ressources Marines de la Région.

Sélection des projets :

Après la réception, l’instruction et l’établissement d’un ordre de sélection pour l’ensemble des projets présentés, la liste des projets sélectionnés, dans la limite de l’enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise au Comité Régional de Programmation inter-fonds et à la Commission Permanente de la Région Normandie.

Notification de l’aide :

Après avis du Comité Régional de Programmation et délibération de la Commission Permanente de la Région, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l’acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le porteur sera ensuite établie par le service instructeur en cas d’avis favorable.

Les dossiers incomplets ou non éligibles ou non sélectionnés feront l’objet d’une décision explicite de rejet.

- rejet pour incomplétude : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande¹ dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. **Si le projet présenté initialement n’est pas modifié** (mêmes investissements, mêmes coûts²), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d’exécution.

- rejet pour inéligibilité : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande¹ après réception de la lettre de rejet, **si le projet présenté n’a pas commencé et si le projet a été modifié** pour devenir éligible. Une nouvelle date de début de commencement d’exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

- rejet pour non sélection : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande¹ dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. **Si le projet présenté initialement n’est pas modifié** (mêmes investissements, mêmes coûts²), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d’exécution. **Si le projet a été modifié** pour augmenter les chances de sélection, une nouvelle date de début de commencement d’exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

¹ sous réserve de l’ouverture d’un prochain appel à projets

² en tenant compte de la fluctuation des prix pour un même investissement